

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

POLE DE LA FAMILLE - 1^{ère} Section

Cabinet 10

JUGEMENT PRONONCÉ LE 02 Mai 2016 /

**JUGE AUX AFFAIRES
FAMILIALES**

Cabinet 10

N°R.G. : 15/14624

N° MINUTE : 16/00119

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de la
circonscription Judiciaire de Nanterre (département des Hauts-de-Seine).
République Française
Au nom du Peuple Français

**Devant Julie JOLY-HURARD, Juge aux
affaires familiales,**

Entre :

Madame [REDACTED]

92320 CHATILLON

**assistée de Me Antoine CHRISTIN, avocat
au barreau de HAUTS-DE-SEINE,
vestiaire: 720**

Et

AFFAIRE :

[REDACTED]
et
[REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

78200 MANTES LA JOLIE

**assisté de Me Antoine CHRISTIN, avocat
au barreau de HAUTS-DE-SEINE,
vestiaire: 720**

Le 02 Mai 2016, à l'audience tenue en
Chambre du Conseil par Julie
JOLY-HURARD, Juge aux affaires familiales,
se sont présentés les deux époux
susnommés assistés de leur avocat

Le magistrat s'est entretenu avec eux, a entendu leur avocat, a examiné tous les documents de la cause et a ensuite statué comme suit :

Vu la requête unique en divorce présentée par les époux susnommés.

Vu les articles 230 et suivants du Code civil.

Attendu que l'entretien avec les deux époux a confirmé que leur volonté de divorcer était bien réelle et que le consentement est libre et éclairé.

Que leur attention a été appelée sur l'importance des engagements pris par eux.

Que leur convention préserve suffisamment leurs intérêts et ceux des enfants.

Que les conditions de fond prévues par les articles 230 et suivants du Code civil sont donc remplies.

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande conjointe.

PAR CES MOTIFS

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

Statuant par jugement Contradictoire et en dernier ressort.

PRONONCE le divorce des époux :

Madame [REDACTED]

et

Monsieur [REDACTED]

Mariés le [REDACTED].

DIT que la mention du divorce sera effectuée conformément à l'article 1082 du Code de procédure civile.

HOMOLOGUE la convention portant règlement des effets du divorce qui demeurera annexée à la minute du présent jugement.

DIT que les dépens seront supportés par les parties, conformément aux modalités prévues par leur convention, ou à défaut, par moitié.

Prononcé à Nanterre, le 02 Mai 2016.

Le présent jugement a été signé par Mme Julie JOLY-HURARD, Juge aux affaires familiales et par Madame Catherine MARIUS, Greffière.

Le Greffier,

Le Juge aux affaires familiales,